

*d) que la personne a en sa possession, dans le ressort du juge de paix, des biens volés.*

*Art. 507 C.cr.*

*(1) Sous réserve du paragraphe 523(1.1), le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite en vertu de l'article 504 par un agent de la paix, un fonctionnaire public ou le procureur général ou son représentant, autre qu'une dénonciation faite devant lui en application de l'article 505, doit, sauf lorsqu'un accusé a déjà été arrêté avec ou sans mandat :*

*a) entendre et examiner, ex parte :*

*(i) les allégations du dénonciateur,*

*(ii) les dépositions des témoins, s'il l'estime utile;*

*b) lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, décerner, conformément au présent article, une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître devant lui ou un autre juge de la même circonscription territoriale pour répondre à l'inculpation.*

*Mandat obligatoire*

*(2) Aucun juge de paix ne peut refuser de décerner une sommation ou un mandat pour le seul motif que l'infraction présumée en est une pour laquelle une personne peut être arrêtée sans mandat.*

*Procédure lorsque des témoins comparaissent*

*(3) Un juge de paix qui entend les dépositions d'un témoin en application du paragraphe (1) :*

*a) recueille les dépositions sous serment;*

*b) fait recueillir les dépositions en conformité avec l'article 540, dans la mesure où cet article est susceptible d'application.*

*Une sommation est décernée sauf dans certains cas*

*(4) Lorsque le juge de paix estime qu'on a démontré qu'il est justifié de contraindre le prévenu à être présent devant lui pour répondre à une inculpation d'infraction, il décerne une sommation contre le prévenu, à moins que les allégations du dénonciateur ou les dépositions d'un ou des témoins recueillies en conformité avec le*